

ORDONNANCE n°94

Du 17/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du dix-sept juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE GOBIR SARLU, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, dont le siège social est sis à Niamey, RCCM NI-2009-B-2091, agissant par l'organe de son gérant représenté par Moussa Nouhou Younoussa, assisté de la SCP LAWCONSULT, avocats associés et de la SCPA LBTI ;

D'une part ;

CONTRE :

1 VALIMO GROUP SA NIGER, Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, BP : 2392, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me NIANDOU Karimoun, avocat à la Cour ;

2 Ayants droit ADAMOU ISSA, Représenté par Idrissu Adamou, demeurant à Niamey, assisté de **Me BOULAMA Yacouba**, avocat à la Cour ;

3 Ayants droit HAOUA YACOUBA, Représenté par IDRISSE DAOUDA, assisté de Me MAINASSARA Oumarou, Avocat à la Cour ;

4 Ayants droit TANDA DJOKORO, Représenté par BOUBACAR Amadou Seydou, opérateur immobilier demeurant à Konni, assisté de Me HAROUNA Abdou, Avocat à la Cour ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier à date imprécise, la société GOBIR SARLU donnait assignation à la Société VALIMO qui appela à son tour en cause les ayants droit ADAMOU ISSA, les ayants droit TANDA DJOKORO, les ayants droit HAOUA YACOUBA à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de référé, pour s'entendre :

- La recevoir en son action régulière en la forme ;
- Ordonner à la société VALIMO d'enlever les bornes implantées sur le domaine appartenant aux ayant droit KADI DJOKORO ;
- Ordonner l'arrêt des travaux entrepris sur ledit domaine ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner aux dépens ;

La société GOBIR SARLU explique que dans le cadre de ses activités de lotissement, elle avait conclu avec dame Balkissa Barkiré, représentant les ayants droit TANDA DJOKORO, une convention de lotissement privé en date du 17 Juillet 2017, et portant originellement sur 7 ha 5 a 00 ca, situé dans le 4^{eme} arrondissement communal de la ville de Niamey ;

Que suivant procès-verbal de partage successoral n°007/2022 établi par le tribunal d'arrondissement communal Niamey IV, la part des ayants droit Kadi Djokoro a été revu à la baisse et fixée à 6 ha 20 ca ;

Qu'elle ajoute, qu'en voulant mettre œuvre le processus du lotissement conformément aux résultats du partage, elle fut surprise de constater l'existence d'un bornage sur le terrain, matérialisé par des chantiers en cours ;

Qu'il s'agit là, manifestement de trouble de illicites lui créant un préjudice difficilement réparable, explique GOBIR SARLU, avant de conclure à l'urgence justifiant la prise des mesures sollicitées en application des dispositions de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Suivant exploit en date du 3 mars 2023, VALIMO GROUP appelait en cause les ayants droit ADAMOU ISSA, les ayants droit TANDA DJOKORO et les ayants droit HAOUA YACOUBA pour dire qu'ils doivent garantir VALIMO GROUP de toute éviction et leur déclarer commune la présente décision ;

Au principal et la forme, VALIMO GROUP plaide l'incompétence de la juridiction de céans, et à titre subsidiaire, débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

L'incompétence du juge de référé, a constitué aussi la ligne de défense des parties défenderesses à l'instance ; Il en est ainsi des ayants de HAOUA YACOUBA, des ayants droit ADAMOU ISSA et même des ayants TANDA DJOKORO ;

Pour tous ces plaideurs, l'incompétence rationae materiae du juge de référé qui ne peut ni annuler un acte administratif, ni procéder à la résolution judiciaire d'une convention, est plus que plausible étant entendu d'ailleurs que l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond ;

Les défendeurs s'accordent également sur l'incompétence la juridiction de céans en raison de contestations sérieuses puisque les moyens par eux soulevés créent un doute réel sur le bien-fondé de la demande ;

Que d'ailleurs, pour Me BOULAMA Yacouba, conseil des ayants droit Adamou Issa, le présent litige qui ne porte pas sur une transaction commerciale ne saurait être de la compétence du tribunal de commerce, et ce au regard des dispositions de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Qu'en tout état de cause, GOBIR SARLU ne saurait tenter une telle action visant à obtenir des mesures conservatoires, sans au préalable saisir un juge du principal. Que lesdites demandes sont donc des mesures définitives insusceptibles de se rattacher au pouvoir du juge de référé, explique Me Boulama Yacouba ;

Pour les ayants droit TANDA DJOKORO également, l'incompétence du juge de référé est incontestable puisque la demanderesse ne peut se prévaloir d'aucune urgence ni de trouble manifestement illicite ; Qu'au demeurant, les ayants droit TANDA DJOKORO contestent fortement la convention signée en leur nom par Balkissa Barkiré ;

En réplique, la société GOBIR SARLU soulève l'irrecevabilité de l'intervention forcée des ayants droit TANDA DJOKORO, pour avoir été représentés par leur mandataire Balkissa Barkiré, suivant procès-verbal de conseil de famille du 20 février 2008 du Tribunal communal Niamey IV ;

La société GOBIR estime en effet que ledit procès-verbal n'ayant fait l'objet de révision ou d'annulation, reste toujours en vigueur, et Boubacar Amadou Seydou n'a donc aucun pouvoir pour agir au nom des ayants droit TANDA DJOKORO ;

GORBIR SARLU réaffirme par ailleurs la compétence du juge de référé et du tribunal de commerce en ce qu'il est question dans la présente instance d'un différend mettant aux prises deux sociétés commerciales dans le cadre des actes qu'elles effectuent quotidiennement ;

Sur le fond de l'affaire, GOBIR SARLU plaide l'absence de contestations sérieuses, en même temps qu'elle justifie l'urgence et les troubles manifestement illicites ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA COMPETENCE DU JUGE DE REFERE

Attendu que tous les défendeurs soulèvent l'incompétence du juge de référé à connaître de ce différend en raison de contestations sérieuses puisque les moyens par eux soulevés créent un doute réel sur le bien-fondé de la demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger : « l'ordonnance de référé est une mesure provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président peut :

1. En cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifient l'existence d'un différend ;
2. Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Attendu qu'il est demandé au juge de ce siège d'ordonner l'enlèvement de bornes implantées sur le domaine des ayants droit TANDA DJOKORO et d'arrêter tous les travaux entrepris sur ledit domaine ;

Attendu que toute réponse à ces questions suggère une résolution du litige dans son entièreté, ce qui n'est pas l'apanage du magistrat de ce siège qui ne peut préjudicier au fond du litige ;

Qu'en effet, l'enlèvement de bornes n'est pas une mesure conservatoire ; il constitue au contraire, une mesure définitive qui relève d'une appréciation souveraine du juge de fond ;

Que de plus, les contestations des ayants droits TANDA DJOKORO quant à leurs engagements vis-à-vis de la Société Gobir SARLU sont si sérieuses qu'elles font obstacle à l'intervention du juge des référés pour ordonner la mesure sollicitée -enlèvement des bornes notamment- qui plus qu'une mesure provisoire ou conservatoire est une mesure définitive relevant du juge de fond ;

Qu'au demeurant, il convient de noter que le demandeur n'a pas fait la preuve d'un dommage imminent ou même d'un trouble manifestement illicite, encore moins de l'urgence qu'il lie à « un événement aux conséquences préjudiciables » qu'il ne caractérise que de manière empirique ;

Qu'il s'ensuit que lesdites demandes qui suggèrent la prise de mesures définitives ne sont pas de la compétence du juge des référés, qui ne peut prescrire comme rappelées ci-haut que des mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 459 du code de procédure civile « l'ordonnance de référé est une mesure provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires... » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire, qu'il n'y a pas lieu à référé ;

Attendu qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme :

- Dit n'y avoir lieu à référé ;
- Condamne GOBIR SARLU aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 20/07/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I

